

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 72 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___72

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 72 du 15 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 72 del 15 luglio 2009

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 69 al. 1bis LAI, 18 al. 4 LPA-VD

Erwägungen

E. 20

février 2008, qu'en l'espèce, la recourante a déposé son acte de recours le 8 février 2008, qu'il ne pouvait dès lors lui être demandé d'avance de frais, à défaut de base légale, que la recourante ne saurait en conséquence prétendre que, faute de demande d'avance de frais, elle pouvait se croire au bénéfice de l'assistance judiciaire, respectivement exemptée des frais de justice; considérant que l'art. 69 al. 1bis LAI dispose qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPG, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, que cette disposition ne prévoit pas la possibilité d'une exemption de frais, à l'instar d'ailleurs de la loi sur le Tribunal des assurances applicable en 2008, qu'au demeurant, l'impécuniosité du recourant ne constitue pas une circonstance particulière qui justifierait de renoncer à exiger une avance de frais, le recourant dans le besoin ayant précisé la possibilité de demander au Bureau de l'assistance judiciaire l'octroi d'une telle assistance, qui comporte notamment l'avance de tout ou partie des émoluments de justice (cf. art. 9 al. 1 ch. 1 LAJ [loi cantonale vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 173.81]), qu'en effet, l'assistance judiciaire doit permettre à l'indigent d'accéder à la justice et de défendre ses droits de la même manière qu'une personne disposant de ressources suffisantes (Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 67, spéc. p. 68 et pp. 78 ss), qu'il n'y a dès lors pas lieu de dispenser la recourante des frais de justice dans le cas d'espèce, qu'implicitement, le Tribunal des assurances en avait d'ailleurs décidé ainsi, en mettant ces frais à la charge de la recourante; considérant que la présente décision peut être rendue sans frais. Par ces motifs, le juge unique : I. Constate que la Cour des assurances sociales n'est pas compétente pour statuer sur la requête d'assistance judiciaire. II. Transmet le dossier de la cause au Bureau de l'assistance judiciaire comme objet de sa compétence. III. Rejette la requête de dispense du paiement des frais de justice. IV. Rend la présente décision sans frais. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Jean-Louis Duc, à 1660 Château-d'Oex (pour D. _____); ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à 1800 Vevey; - Office fédéral des assurances sociales, à 3003 Berne; par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.